

De toute façon, comme je le disais plus tôt dans mes remarques, il est temps de s'attaquer aux crimes violents au Canada, et il est aussi temps que le premier ministre nomme à ces deux postes de ministres des gens qui feront plus que simplement se morfondre sur le sort des pauvres meurtriers mal compris. A moins de s'y attaquer et à moins que le gouvernement actuel, en débutant par le premier ministre lui-même, ne commence, premièrement, à observer les lois du pays édictées par le Parlement et, deuxièmement, à respecter les désirs de la grande majorité des Canadiens sur une question aussi émotive que celle-ci, alors il n'y a certes pas d'autre choix, comme je l'ai dit plus tôt, que de dissoudre le Parlement et de décréter des élections générales sur le thème de la peine de mort pour le bien et le mieux-être des Canadiens.

La population canadienne veut que nous agissions, et dès maintenant, et je ne puis que dire aux députés des deux côtés de la Chambre qui voteront pour l'abolition de la peine de mort qu'ils devront accepter en leur âme et conscience la mort de chaque homme, femme et enfant innocent qui a été brutalement tué par des individus qui n'ont pas à respecter la loi parce qu'ils n'ont qu'à suivre l'exemple du cabinet.

Mlle Flora MacDonald (Kingston et les Îles): Monsieur l'Orateur, mon intervention sera brève. Peu de choses sont plus dignes de réflexion et de décision que la question du respect de la vie. Néanmoins, on demande à la Chambre et au pays en général de consacrer beaucoup trop de temps, d'attention et d'effort à la question l'abolition de la peine de mort, et pas assez à l'étude des causes du crime et au moyen de l'enrayer.

Des voix: Bravo!

Mlle MacDonald: En 1973, j'ai voté en faveur du bill C-2 mais à regret, car j'aurais préféré de beaucoup un texte abolissant carrément la peine de mort. Cette fois-ci, je voterai en faveur du bill C-84 avec des réserves. Non pas que j'aie changé d'avis quant à la nécessité d'abolir tout à fait la peine de mort, mais à cause des passages très inquiétants de ce bill qui fixent des peines minimales obligatoires. A mon avis, il s'agit-là de mesures tout à fait rétrogrades.

On ne peut douter que chaque député et chaque élément raisonnable de la société soit tout à fait soucieux d'empêcher les meurtres. La protection de la société prime toute autre considération. La question qui se pose donc est de savoir comment assurer au mieux cette protection, et par quels moyens. La peine capitale constitue-t-elle un moyen de protection? On a cité des statistiques à cet effet, mais plus souvent qu'autrement, les mêmes statistiques sont invoquées pour nier l'effet dissuasif.

On a cité beaucoup d'organismes et d'études à cet égard. Permettez-moi une autre citation, la déclaration suivante de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry:

L'argument qu'utilisent le plus souvent les partisans de la peine capitale consiste à dire qu'elle est un moyen de dissuasion. Bon nombre d'études, y compris de récentes études menées à l'Université de Montréal et à l'Université de Toronto, ont indiqué que ce n'est pas le cas. Même si le taux des meurtres au Canada a augmenté depuis cinq ans pendant la suspension temporaire de la peine capitale, le taux des autres crimes de violence a augmenté encore plus rapidement pendant la même période. Le taux des meurtres dans de nombreux pays du monde indique que le nombre de meurtres est relié à la situation

Peine capitale

économique et à l'esprit de l'époque, mais qu'il n'a pas de rapport avec le fait que la peine de mort soit appliquée ou non.

Un autre argument qui est souvent utilisé par ceux qui préconisent la peine de mort, c'est qu'elle sert à protéger la société. Nous signalons que cette protection n'est pas nécessairement complète parce que même si la peine de mort est maintenue, les tribunaux acceptent souvent que l'accusé plaide coupable d'homicide involontaire pour ne pas avoir à prononcer la sentence de mort. Par ailleurs, si le système de libération conditionnelle comporte des garanties suffisantes, on devrait pouvoir protéger la société sans appliquer la peine capitale.

J'estime que la peine capitale n'est pas un moyen de dissuasion efficace et j'estime aussi que le bill C-84 sous sa forme actuelle est en grande partie inefficace pour ce qui est de mieux protéger la société.

J'aimerais m'expliquer. D'abord, j'estime que la nature arbitraire de certaines des distinctions qu'on fait entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré va à l'encontre de l'objectif du bill qui est de protéger les membres de la société. Un meurtre délibéré ou commis de sang-froid serait considéré comme un meurtre au premier degré en vertu du bill et serait passible d'une peine obligatoire minimum de 25 ans. Par conséquent, celui qui est déclaré coupable de ce crime, c'est-à-dire d'un geste unique contre une seule personne, serait emprisonné pour 25 ans. Pourtant, la science a prouvé ces dernières années, surtout par deux découvertes précises de la recherche criminelle, d'abord que les personnes trouvées coupables de meurtre ont un faible taux de récidive et deuxièmement, que plus la période d'emprisonnement est longue, moins le détenu a de chances de se réadapter.

Toutefois, prenons le cas d'un individu instable qui, sous le coup d'un emportement ou d'une poussée incontrôlable, assassine plusieurs individus, comme c'est malheureusement bien trop souvent arrivé ces dernières années dans notre pays. Cet individu pourrait être accusé de meurtre au second degré et, en vertu de ce bill, il serait donc moins dangereux à l'égard de la société qu'une personne ayant commis un meurtre au premier degré. En réalité, le danger pour la société est souvent plus grave dans le cas d'un individu qui se comporte de manière impulsive et irrationnelle et pourtant, du fait de sa nature arbitraire, ce bill prévoit des mesures plus draconiennes à l'égard de ceux qui préméditent leur acte.

Il est un autre point discutable de la classification arbitraire de ce bill, c'est le fait de considérer comme meurtre au premier degré les meurtres commis lors d'une tentative de viol, d'un attentat à la pudeur, d'un enlèvement ou d'une séquestration ou du détournement d'un aéronef. Loin de moi de sous-estimer la nature absolument odieuse des meurtres commis dans ces circonstances, mais sur quels critères se fonde-t-on pour dire qu'un meurtre commis lors d'une tentative de vol a moins de valeur que celui commis dans le cadre d'un attentat à la pudeur?

En termes de protection de la société, cette distinction est absolument sans valeur. Selon un document publié par le propre cabinet du ministre, 66 p. 100 des meurtres commis en 1961 et 1974 dans le cadre d'un autre acte criminel étaient commis pendant des vols de biens matériels ou d'argent. Et pourtant, d'après cette nouvelle mesure, ces meurtres sembleraient moins menaçants pour la société et ne seraient pas l'objet de mesures aussi contraignantes que les 23 p. 100 de meurtres à caractère sexuel.